

Publications des départements et des offices de la Confédération

Retrait de l'initiative populaire fédérale «contre les importations excessives de denrées fourragères et les «fabriques d'animaux» ainsi que pour l'utilisation optimale de notre sol»

Par lettre du 28 octobre 1983, l'Union centrale des producteurs de lait a fait part à la Chancellerie fédérale de la décision du comité d'initiative de retirer l'initiative populaire «contre les importations excessives de denrées fourragères et les «fabriques d'animaux» ainsi que pour l'utilisation optimale de notre sol» déposée le 23 août 1978 (FF 1978 II 1285), décision prise à la majorité requise des deux tiers (art. 90, 1^{er} al., de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques [RS 161.1] en relation avec l'art. 4, 3^e al., de l'ancienne loi sur les initiatives populaires [RO 1962 827] et fondée sur la clause de retrait que contenait l'initiative.

Vu cette déclaration de retrait valable, le Conseil fédéral renonce à soumettre l'initiative populaire «contre les importations excessives de denrées fourragères et les «fabriques d'animaux» ainsi que pour l'utilisation optimale de notre sol» au vote du peuple et des cantons.

15 novembre 1983

Chancellerie fédérale

28681

Initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 16 septembre 1983 à l'appui de l'initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm» (insertion d'un nouvel al. 5 dans l'art. 24^{sexies} ainsi que d'une disposition transitoire dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 162 464 signatures déposées, 160 293 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative: M. Hans-Peter Nowak, ing. dipl. EPF, Bietenberg, 6418 Rothenthurm.

3 novembre 1983

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1983 I 886

**Initiative populaire
«pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	49 149	658
Berne	15 444	126
Lucerne	10 500	106
Uri	1 226	10
Schwyz	7 884	92
Unterwald-le-Haut	673	2
Unterwald-le-Bas	1 127	13
Glaris	612	10
Zoug	4 876	30
Fribourg	1 909	62
Soleure	3 547	72
Bâle-Ville	8 315	4
Bâle-Campagne	6 420	107
Schaffhouse	1 309	10
Appenzell Rh.-Ext.	694	7
Appenzell Rh.-Int.	165	4
Saint-Gall	8 514	88
Grisons	3 093	34
Argovie	6 502	193
Thurgovie	2 255	52
Tessin	4 424	97
Vaud	6 785	128
Valais	827	26
Neuchâtel	4 490	58
Genève	5 109	71
Jura	4 444	111
Suisse	160 293	2171

Initiative populaire **«pour la protection des marais – Initiative de Rothenthurm»**

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 24^{sexies}, 5^e al.

⁵ Les marais et les sites marécageux d'une beauté particulière et présentant un intérêt national sont placés sous protection. Dans ces zones protégées, il est interdit d'aménager des installations de quelque nature que ce soit et de modifier le terrain sous une forme ou sous une autre. Font exception les installations servant à assurer la protection conformément au but visé et à la poursuite de l'exploitation à des fins agricoles.

Disposition transitoire

Il y aura lieu de démanteler toute installation ou construction et de remettre dans son état d'origine tout terrain modifié, aux frais du responsable, lorsque ces ouvrages ou ces modifications sont contraires au but visé par la protection et entreprises après le 1^{er} juin 1983, en particulier dans la zone marécageuse de Rothenthurm, tant sur le territoire du canton de Schwyz que sur celui du canton de Zoug. L'état initial sera rétabli.

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978 [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 25 mars 1981

Tarif soumis par «Winterthur» Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance de corps de véhicules à moteur: cascofix.

Décision du 29 juillet 1981

Tarif soumis par «Winterthur» Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance casco totale de voitures automobiles.

Décision du 25 novembre 1982

Tarif soumis par «Winterthur» Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance casco partiel des véhicules automobiles.

Décision du 19 octobre 1983

Tarif soumis par «Helvetia-Vie», Compagnie d'assurances sur la vie, Genève, pour assurance contre la maladie.

Décision du 21 octobre 1983

Tarif soumis par Société Suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, Zurich, pour assurances contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

15 novembre 1983

Office fédéral des assurances privées

Citation

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

Nyffeler Andreas, fils de Hans Rudolf et de Marie, née Gschwind, né le 31 octobre 1958, à Zurich, originaire d'Huttwil, précédemment domicilié à Ollon (Chermignon) et Genève, actuellement sans domicile connu; sdt san à cp san 6;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 1^{er} décembre 1983, à 9 heures, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, 1^{er} étage, sous l'inculpation de refus de servir et d'inobservation de prescriptions de service.

Lors de cette audience, le tribunal se prononcera sur la révocation éventuelle du sursis accordé le 27 mars 1980.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

7 novembre 1983

Tribunal militaire de division 10A:
Le président, major François Pfefferle

28681

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.11.1983
Date	
Data	
Seite	205-210
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 871

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.